

Arrêt

n° 196 264 du 7 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 196 017 du 30 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), de confession catholique et originaire de Brazzaville. Vous travailliez dans un marché à Pointe-Noire. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, 2015 ou 2016, vous débutez une relation amoureuse avec D. E., fille d'un certain colonel E. En février 2015, votre copine, enceinte de trois mois, décède suite à un avortement. Craignant la vengeance du colonel E., vous prenez la fuite et rejoignez l'Angola, où vous séjournez pendant un an et quelques mois auprès de l'ex-compagnon de votre mère le temps de l'organisation de votre voyage vers la Belgique.

Le 5 septembre 2017, vous embarquez à bord d'un avion depuis l'aéroport de Brazzaville, muni de votre passeport national à votre nom et d'un visa Schengen. Le lendemain, vous arrivez en Belgique, où vous êtes interpellé par la police des frontières à l'aéroport de Zaventem et placé en centre fermé. Vous introduisez une demande d'asile le 8 septembre 2017.

En date du 9 octobre 2017, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile et, partant la crainte y afférante. Ainsi, le Commissariat général soulignait d'emblée, le fait que vous aviez quitté votre pays muni de votre propre passeport, sans rencontrer le moindre ennui alors que vous déclariez recherché par vos autorités nationales. Le Commissariat général mettait aussi en avant le fait que votre crainte vis-à-vis du colonel E. était purement hypothétique : il ne vous avait jamais menacé, il ne vous avait jamais causé d'ennuis et vous ne saviez pas s'il était au courant que vous étiez le père de l'enfant que portait sa fille. De même, toute une série de contradictions et incohérences étaient relevées par le Commissariat général, celles-ci concernant le début et la fin de la relation avec cette fille et concernant les motifs de votre voyage en Belgique, puisque vous déclariez dans un premier temps, avoir voyagé pour des raisons touristiques, ensuite, pour venir rejoindre votre famille et finalement, deux jours après votre arrivée sur le sol belge, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges. Enfin, le Commissariat général remarquait que vous aviez séjourné pendant plus d'un an en Angola, chez un diplomate ami de votre mère qui vous a aidé à obtenir votre visa pour la Belgique, sans pour autant demander une quelconque protection aux autorités de ce pays.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette première décision négative.

Alors que vous vous trouvez toujours placé en centre fermé, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 6 novembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez que vous êtes parvenu à obtenir un avis de recherche, preuve que vous êtes toujours recherché au Congo. Vous versez à votre dossier des documents provenant de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatriides (OFPRA) concernant votre mère, ceux-ci prouveraient que celle-ci a introduit une demande d'asile en France, un document provenant de la compagnie « Western Union », preuve que votre mère vous a envoyé de l'argent depuis la France, lors que vous vous trouviez encore en Angola. Vous apportez aussi à une convocation datée du 20 décembre 2015, provenant de la gendarmerie nationale de la région de Brazzaville.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, il convient au Commissariat général d'examiner s'il existe, dans votre chef, un élément nouveau au sens

de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez craindre toujours vos autorités nationales en cas de retour au Congo-Brazzaville (déclaration écrite demande multiple, §3).

Or, ni vos déclarations ni les nouveaux éléments versés au dossier sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

En premier lieu, vous déclarez que vous avez un « avis de recherche » à votre nom (déclaration écrite demande multiple, §1,1). Or, force est de constater qu'aucun « avis de recherche » n'est présent dans votre dossier. Vous présentez par contre, une « convocation » provenant de la gendarmerie nationale de la région de Brazzaville (voir farde « documents », doc. n° 1).

Concernant cette convocation, à noter que ce document date d'octobre 2015 et que ce n'est qu'en novembre 2017 que vous le présentez. A ce sujet, vous déclarez que quelqu'un qui habitait au Congo a vu que vous étiez recherché et a envoyé ce document à votre mère, en France. C'est ainsi, par voie électronique, que ce document vous êtes parvenu. Dès lors, d'une part, rien ne prouve que ce document provient directement du Congo-Brazzaville. D'autre part, à noter l'incohérence de vos dires, puisque vous déclarez qu'une personne a vu à la télévision que vous étiez recherché et que suite à cela, il a envoyé ce document. Or, vous n'apportez pas d'explications quant à la façon dont cette personne se serait procurée ce document et, à souligner encore une fois, qu'il ne s'agit pas d'un avis de recherche que vous présentez, mais d'une convocation, datant d'il y a deux ans (voir déclaration écrite demande multiple).

Quoi qu'il en soit, aucun motif n'est spécifié dans la dite convocation. Le Commissariat général ne peut dès lors aucunement avoir la certitude que vous avez été convoqué à la gendarmerie nationale pour des motifs liés aux problèmes invoqués, selon vous, dans votre pays d'origine. Problèmes qui, quoi qu'il en soit, ont été précédemment remises en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, le nom de la personne signataire de cette convocation n'est pas non plus spécifié dans ledit document et le cachet apposé est illisible (voir farde « documents », doc. n°1).

En définitive, cette convocation n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Concernant les documents provenant de l'Office français de protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), à noter qu'il n'apparaît nulle part votre nom. Aucune date non plus apparaît sur ces documents ni aucun élément pouvant prouver que votre mère aurait reçu une protection internationale en France. Quoi qu'il en soit, à supposer que votre mère ait effectivement demandé l'asile en France, vous n'avez pas invoqué lors de votre demande d'asile précédente le moindre lien entre le séjour en France de votre mère –et les raisons qui auraient poussé celle-ci à quitter le Congo Brazzaville- et votre fuite du pays en 2017 ou votre propre crainte actuelle en cas de retour. Pourtant, la question vous avait été explicitement posée lors de l'audition menée par l'officier de protection du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (audition du 28/09/2017, p. 8 ; voir farde « documents », doc. n° 3).

Dès lors, eu égard aux éléments présentés à ce sujet, ces seuls documents ne sont pas de nature à justifier, à eux seuls, l'octroi d'une protection internationale en Belgique.

Enfin, quant à la preuve d'envoi d'argent provenant de la compagnie « Western Union » (voir farde « documents », doc. n° 2), vous déclarez que votre mère vous a envoyé de l'argent lorsque vous étiez en Angola. Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause ce transfert d'argent, force est de constater que votre nom n'apparaît nulle part, que cet élément ne concerne pas directement les motifs invoqués dans le cadre de votre demande d'asile et ne peut dès lors, nullement, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Tout au plus, il peut prouver que vous avez résidé en Angola chez un ami à elle, ce qui n'a aucune incidence sur la crédibilité des persécutions que vous craignez en cas de retour au Congo.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'aucune procédure de ce type n'a été introduite.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1^{er} § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose via une note complémentaire les documents suivants :

- deux copies de convocation datées des 15 novembre et 25 octobre 2017 ;
- une copie du récit d'asile de sa mère devant les services de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides).

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 8 septembre 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 9 octobre 2017. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 6 novembre 2017 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande d'asile. Elle produit les pièces suivantes : une convocation datée du 20 décembre 2015, des documents provenant de l'OFPRA au nom de sa mère et un document émanant de Western Union attestant que la mère du requérant lui a envoyé de l'argent depuis la France lorsqu'il séjournait en Angola. Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Discussion

6.1 La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile du requérant.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la partie requérante et des nouveaux documents produits.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait

auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus

significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire)*. Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

6.5 Enfin, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

6.6 En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la convocation, document produit en copie, ne mentionnant pas le motif pour lequel le requérant était requis, ne pouvait être considérée comme augmentant significativement la possibilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Le même raisonnement s'applique pour les deux convocations produites à l'audience. Le Conseil relève encore que ces convocations sont émises en 2017 pour des faits remontant à l'année 2015 et qu'elles ne sont pas datées.

6.7. S'agissant des documents relatifs à la mère du requérant, le Conseil se doit de constater, qu'à l'audience, le requérant a expressément déclaré, ainsi qu'il l'avait énoncé lors de son audition au Commissariat général, que les motifs de sa fuite du pays n'étaient nullement liés à ceux ayant poussé sa mère à quitter le Congo.

Il ressort d'ailleurs des documents produits à l'audience que la mère du requérant a introduit en France une nouvelle demande d'admission au bénéfice de l'asile en février 2011 alors que le requérant a indiqué avoir fui son pays en 2015 suite au décès de sa copine. Le fait que la mère du requérant lors de son récit d'asile ait mentionné le requérant n'est pas de nature à renverser ce constat.

De plus, le Conseil rappelle que la demande d'asile est individuelle et qu'il appartient au requérant de démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 dans son chef.

6.8. En ce que la requête reprend des informations quant à la situation prévalant au Congo-Brazzaville, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, comme démontré ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN